

Disponibilité

Référence :

. Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux (titre III).

Date de modification

20 mai 2011 suite à la parution du décret n°2011-541 du 17 mai 2011

Définition

C'est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite (*art.72 de la loi du 26/01/1984*)

Cas de disponibilité

◆ Disponibilité d'office :

- pour inaptitude physique à l'expiration des droits statutaires à congé maladie s'il ne peut être procédé au reclassement du fonctionnaire.
- en attente de réintégration à la suite d'un détachement, d'une période hors cadres ou d'un congé parental au cas où l'agent aurait refusé un emploi correspondant à son grade.

◆ Disponibilité sur demande de l'agent accordée sous réserve des nécessités du service

- pour études ou recherches présentant un caractère général
- pour convenances personnelles
- pour créer ou reprendre une entreprise

◆ Disponibilité sur demande de droit :

- pour exercer un mandat d'élu local
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
- pour élever un enfant de – 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Procédure

- ◆ **La disponibilité d'office** est prononcée par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination. Selon le type de congé de maladie dont a bénéficié en dernier lieu le fonctionnaire, la mise en disponibilité nécessite l'avis soit du comité médical, soit de la commission de réforme (en cas de cancer, tuberculose, poliomyélite, affection mentale ou déficit immunitaire grave et acquis contracté dans l'exercice de ses fonctions).

- ◆ Procédure pour **la disponibilité discrétionnaire** (pour études ou recherches, pour convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise) :
 - elle est accordée sous réserve des nécessités du service
 - la CAP doit être consultée
 - un arrêté doit être pris et est transmis obligatoirement au contrôle de légalité
 - pour exercer une activité privée, le fonctionnaire doit en informer le préfet du département de sa collectivité d'origine et l'autorité territoriale, qui saisit alors la commission de déontologie (avis consultatif sur la compatibilité de l'activité projetée).
 - pour exercer une activité privée, le fonctionnaire doit en informer le préfet du département de sa collectivité d'origine et l'autorité territoriale, qui saisit alors la commission de déontologie (avis consultatif sur la compatibilité de l'activité projetée).
 - l'autorité territoriale peut exiger de l'agent qu'il respecte un délai maximal de préavis de 3 mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de l'agent équivaut à une décision d'acceptation (art.14 de la Loi n°83-634).

Rémunération

- ◆ **Le fonctionnaire n'a droit à aucune rémunération au titre de l'emploi qu'il occupait.**

- ◆ **L'agent en disponibilité peut percevoir des allocations chômage dans 2 hypothèses :**
 - en cas de rupture de contrat du fonctionnaire placé en disponibilité et recruté dans une autre collectivité en tant qu'agent non titulaire, dans la mesure où il ne peut réintégrer sa collectivité d'origine
 - en cas de non-réintégration à l'issue de la période de disponibilité dès lors qu'il en a fait la demande ou en cas de demande de réintégration anticipée.

- ◆ **Le fonctionnaire en disponibilité n'acquiert plus de droits à avancement et à pension de retraite.** Mais lors de sa réintégration, sa carrière reprend au grade et à l'échelon auquel il était parvenu lors de sa mise en disponibilité.

- ◆ **Un agent peut exercer une activité rémunérée lors de sa période de disponibilité seulement dans 2 cas :**
 - auprès d'une administration autre que la sienne
 - auprès d'une entreprise publique ou privée sous réserve de respecter les dispositions du décret du 17 février 1995 qui définit les activités privées qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées durant une disponibilité.

Fin de la disponibilité

- L'agent peut solliciter sa réintégration anticipée, il est alors maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.
- Il doit déposer sa demande de réintégration 3 mois avant la fin de la période de disponibilité en cours, sauf si celle-ci n'excède pas trois mois. La collectivité peut interpréter le silence de l'agent comme une demande tacite de renouvellement (article 26 du décret du 13 janvier 1986).
- La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé ou par le comité médical de l'aptitude physique de l'agent. En cas d'inaptitude physique, l'agent est soit reclassé, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions de l'article 19, soit en cas d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié (article 26 du décret du 13 janvier 1986).
- Un agent qui demande sa réintégration, et si la collectivité ne peut pas lui proposer un poste correspondant à son grade, dans ce cas la collectivité doit saisir le Centre de Gestion afin que celui-ci lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade. (CE du 24 avril 2013 requête n°348137)

◆ Disponibilités d'office pour raison de santé :

A l'issue des congés maladie :

(Article 72 de la Loi du 26 janvier 1984)

- Maladie ordinaire,
- Longue maladie,
- Longue durée.

◆ Durée :

- 1 an renouvelable 2 fois pour une durée égale.
- Possibilité d'être renouvelée une 3^{ème} fois, si au bout des trois ans, le fonctionnaire n'est pas apte à reprendre ses fonctions mais que le comité médical estime qu'il doit pouvoir les reprendre ou bien faire l'objet d'un reclassement au cours du 3^{ème} renouvellement.

◆ Fin de la disponibilité :

A l'issue de cette période, si l'agent n'a pas pu bénéficier d'un reclassement, il est soit :

- Réintégré dans son administration après vérification par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical de son aptitude physique.
- Admis à la retraite.
- Licencié s'il n'a pas de droit à pension.

Disponibilité prononcée après avis du comité médical en cas d'inaptitude physique à l'expiration des droits statutaires aux congés maladie dans la mesure où l'agent n'a pas pu être reclassé dans un autre cadre d'emplois, emplois ou corps s'il a été déclaré apte à remplir les fonctions correspondantes.

◆ **Disponibilités d'office à l'issue de périodes de positions statutaires :**

A l'issue de périodes de positions statutaires ci-dessous :

- Détachement,
- De mise hors cadre,
- Congé parental,
- Ou remis à la disposition de l'administration d'origine au cours d'une de ces périodes.

Si l'agent refuse un emploi correspondant à son grade il est maintenu en disponibilité d'office.

◆ **Durée :**

- 3 ans.

Peut être prolongée de plein droit jusqu'à la 3^{ème} proposition d'emploi faite à l'agent.

◆ **Fin de la disponibilité :**

Si pendant la période de disponibilité, l'agent refuse trois offres d'emploi, il est alors soit :

- admis à la retraite.
- licencié s'il n'a pas de droit à pension.

◆ **Disponibilités sur demande de droit**

De droit :

Lors de la demande de réintégration tout emploi vacant ou créé dans sa collectivité doit lui être proposé en priorité.

*Pendant la période de **prise en charge** par le CNFPT ou par le CDG, l'agent perçoit sa rémunération afférente à son grade ; la collectivité verse alors une contribution au CNFPT ou au CDG dont le montant varie dans le temps et selon que la collectivité est affiliée ou non au CDG.*

Le CNFPT ou le CDG doit communiquer à l'agent tout emploi vacant ou créé correspondant à son grade.

De droit :

- Elever un enfant de – 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Durée : 3 ans renouvelables sans limitation dès lors que les conditions d'octroi sont toujours réunies.

- Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Durée : 3 ans renouvelables sans limitation dès lors que les conditions d'octroi sont toujours réunies.

- Exercer un mandat d'élu local.

Durée : Durée du mandat.

Fin de la disponibilité :

1. Disponibilité n'excédant pas 6 mois :

Réintégration obligatoire et réaffectation dans l'emploi qu'occupait l'agent antérieurement.

2. Disponibilité supérieure à 6 mois :

◆ **Cas où il existe un poste vacant :**

Réintégration obligatoire dans son cadre d'emploi à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade (article 67, 2^{ème} alinéa, de la loi N°8453 du 26/01/84).

Dans le cas d'une disponibilité supérieure à 6 mois, la collectivité n'est plus tenue de réintégrer l'agent dans son ancien emploi mais sur tout autre emploi (contrairement à une disponibilité de moins de 6 mois.). L'agent a le choix d'accepter ou de refuser l'offre. En cas de refus, il est placé en disponibilité d'office. Au bout de 3 refus, l'agent peut être licencié après avis de la C. A. P.

◆ **Cas où il n'existe pas de poste vacant :**

Maintien en surnombre pendant un an dans sa collectivité.

Si à l'issue de la période en surnombre, un an maximum, l'agent n'a toujours pas d'emploi, il est pris en charge soit par le CNFPT (pour les agents de catégorie A), soit par le CDG (pour les agents de catégories B et C).

Pendant la durée du maintien en surnombre, l'agent continue à percevoir son traitement antérieur y compris le régime indemnitaire excepté les indemnités liées à la fonction (ex : NBI, IFTS).

L'agent est considéré en position d'activité.

La collectivité peut lui confier des missions, études ou des remplacements.

◆ Disponibilités sur demande sous réserve des nécessités du service

Sous réserve des nécessités du service :

- Etudes ou recherches d'intérêt général,

Durée : 3 ans renouvelables 1 fois pour une durée identique.

- Convenances personnelles,

Durée : 3 ans renouvelables. Ne doit pas dépasser 10 ans pour l'ensemble de la carrière.

- Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article **L.5141-1, L.5141-2, L.5141-5** du Travail.

Durée : 2 ans.

Fin de la disponibilité :◆ **Disponibilité n'excédant pas 3 ans :**

Si aucun emploi n'est vacant, l'agent est maintenu en disponibilité.

Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité.

La réintégration est de droit à la 3^{ème} vacance d'emploi (dispositions instituées par la loi n° 94-1134 du 27/12/94 dite « loi Hoeffel »).

En cas de maintien en disponibilité à la suite d'une disponibilité n'excédant pas 3 ans, la collectivité doit saisir le CNFPT ou le CDG afin qu'il communique au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.

➤ **Disponibilité excédant 3 ans :**

Aucun texte ne prévoit les conditions de réintégration.

Le Conseil d'Etat avait reconnu l'existence d'un droit à réintégration de l'agent après un délai raisonnable dans la mesure où le fonctionnaire en disponibilité n'a pas rompu le lien juridique qui l'unit à l'administration (CE n° 132655 du 23/07/93).

Sous réserve des nécessités du service :

- que l'intéressé n'ait pas eu au cours des 3 dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés (décret n°2007-611 art.1)

Pour pouvoir bénéficier d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, il faut que :

- l'activité soit compatible avec les règles de déontologie administratives
- le statut particulier du cadre d'emplois ne s'y oppose pas.

Le fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée pendant une période de disponibilité pour convenances personnelles doit respecter les règles prévues par le décret n°2007-611 du 26 avril 2007. Il doit ainsi informer par écrit l'autorité territoriale qui saisit éventuellement pour avis la commission de déontologie instaurée par l'article 87 modifié de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.